

Arrêt

**n°127 268 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa requête, la partie requérante conteste uniquement l'attribution à la requérante d'un nouveau délai pour quitter le territoire. Le recours est dès lors irrecevable, dans la mesure où cette prolongation n'est qu'une mesure d'exécution et non un acte administratif susceptible de recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 juin 2014, la partie requérante soutient que la requérante ne peut quitter la Belgique tant qu'elle se trouve dans une procédure de mariage.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas le motif d'irrecevabilité du recours, visé au point 1.

3. Il convient dès lors de rejeter le présent recours

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS